

Élaboration et création de Périmètre de Protection Adapté

Ce document a été réalisé en collaboration entre la DAPA-Bureau de la protection des espaces, la DRAC Bretagne-service architecture, la Préfecture de Région Bretagne, la Préfecture du Morbihan, les SDAP des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Il synthétise le déroulement de la procédure sur le fondement des textes officiels (lois, décrets, circulaires) et la complète à partir des pratiques observées en Bretagne. Il est susceptible de modification au gré de la parution de nouveaux textes.

Glossaire

PPM : périmètre de protection modifié

PPA : périmètre de protection adapté

MH : monument historique

DRAC : direction régionale des affaires culturelles /service architecture

SDAP : service départemental de l'architecture et du patrimoine

ABF : architecte des bâtiments de France, responsable du service concerné

CRPS : commission régionale du patrimoine et des sites, présidée par le Préfet de région

DCM : délibération du conseil municipal

CE : chargé d'étude

PLU : plan local d'urbanisme

SRU : solidarité et renouvellement urbain

CNMH : Commission nationale des monuments historiques

Réglementation Périmètre de Protection Adapté

Le périmètre de protection adapté introduit par l'ordonnance du 8 septembre 2005, vise à limiter les « abords des monuments historiques » aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

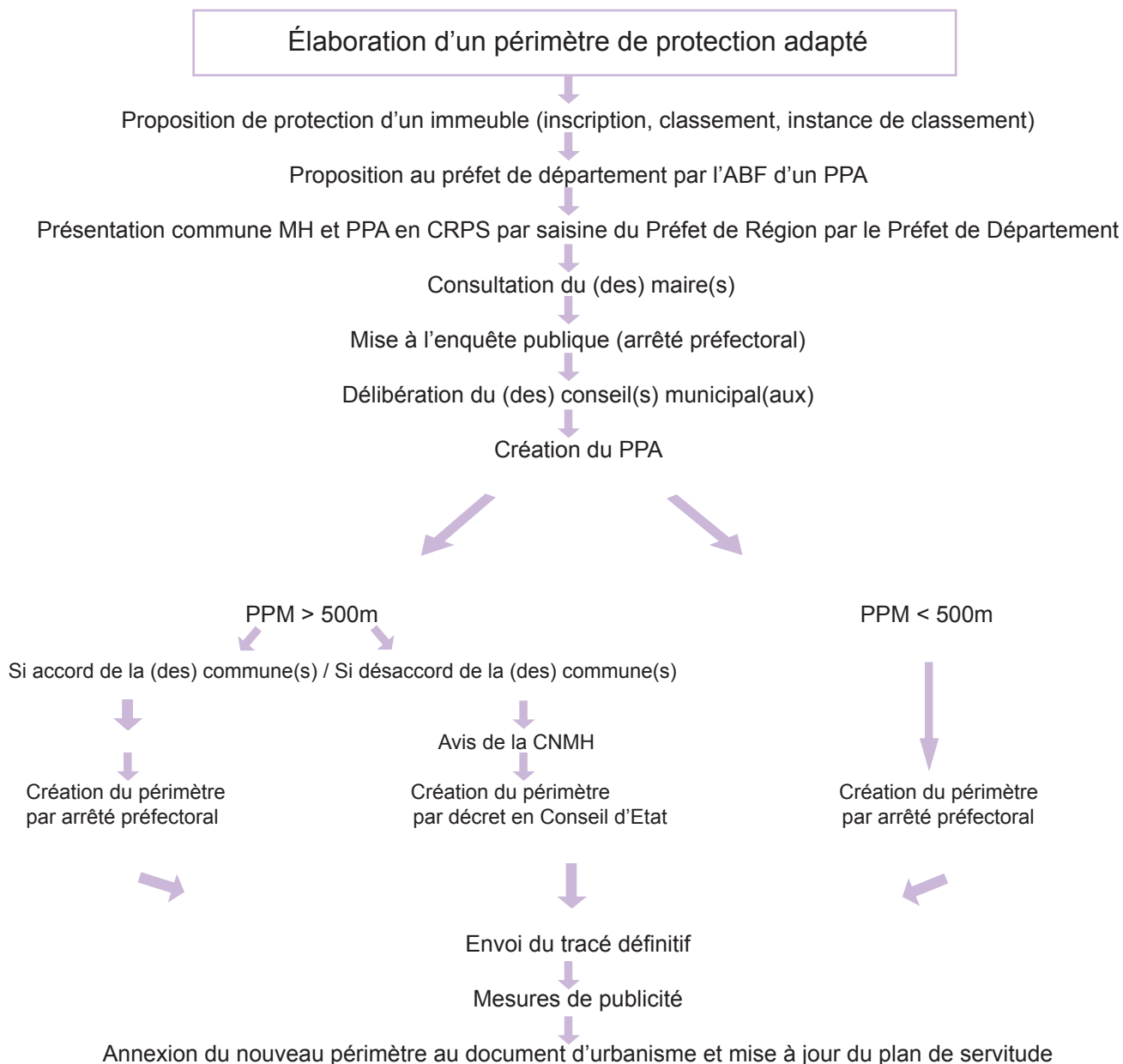
A l'initiative de l'architecte des bâtiments de France, la création du PPM se fait au moment de la procédure d'inscription ou de classement par l'Etat d'un monument historique.

■ ■ ■ Textes de référence

- [Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux MH et Espaces protégés.](#)
- Loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment [l'article 40.](#)
- [Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux MH et ZPPAUP.](#)
- [Circulaire du 6 août 2004 relative aux PPM.](#)
- [Circulaire du 4 mai 2007 relative aux MH et aux ZPPAUP.](#)
- [Note DAPA](#) sur la réforme des périmètres de protection autour des monuments historiques – octobre 2007.
- Code du Patrimoine, [Article L.621-30-1](#), concernant les dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.
- Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment [les articles L 123-1 et suivants](#), et [les articles R 123-1 et suivants](#).

Périmètre de Protection Adapté

■ ■ ■ Déroulé de la procédure



Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
Procédure d'élaboration d'un PPA		
<p style="text-align: center;">Proposition de protection d'immeuble Code du Patrimoine art. L621.1 à L621.7 et L621.25</p>	<p style="text-align: center;">Préfecture de région – DRAC ABF</p>	<p>L'ABF est informé d'un projet de protection d'un MH (par la DRAC)</p> <p>Ces périmètres de protection adaptés peuvent également s'appliquer à la protection des abords des parcs et des jardins à protéger, classés monument historique ne comportant aucune construction en élévation.</p>
<p style="text-align: center;">Proposition d'un PPA Ordonnance 2005-1128, art.4 Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa Note DAPA 2007</p>	<p style="text-align: center;">ABF Préfecture de région – DRAC</p>	<p>L'ABF peut proposer un PPA, via le préfet de Département, en vue de saisir le préfet de Région pour le présenter en CRPS en même temps que la proposition de protection MH sur l'édifice considéré.</p>
<p style="text-align: center;">Présentation en CRPS Avis sur la protection MH et avis sur le PPA Circulaire du 6 août 2004 - art.5.2 Circulaire du 4 mai 2007</p>	<p style="text-align: center;">Préfecture de région, DRAC ABF</p>	<p>Lors de la présentation en CRPS, le dossier de protection MH et le dossier du PPA sont présentés séparément et deux avis distincts sont rendus.</p> <p>En cas d'avis favorable de la CRPS pour le PPA présenté et pour la protection du MH. Le préfet de région prend l'arrêté d'inscription du MH et transmet l'avis sur le PPA au préfet de département. Le périmètre de protection de 500 m des abords du monument historique s'applique provisoirement en attendant la création du PPA par arrêté préfectoral.</p> <p>Dans le cas où la CRPS est défavorable au projet de PPA présenté (mais favorable à la protection du MH) le périmètre de 500 m s'applique automatiquement, dès l'arrêté de protection du MH.</p>
<p style="text-align: center;">Enquête publique Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa Code de l'environnement Art. L123 et Art. R123</p>	<p style="text-align: center;">Préfecture de département</p>	<p>Il s'agit d'une enquête publique (Bouchardeau) ordonnée par le Préfet de Département, relative au Code de l'Environnement d'une durée d'un mois minimum.</p> <p>Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions.</p>

Étapes Procédure réglementaire	Acteurs	Commentaires Pratiques en Bretagne
<p>Délibération du (des) conseil(s) municipal(aux)</p> <p>Code du patrimoine Art. L621-30-1 circulaire 4 mai 2007</p>	<p>Préfecture de département Commune</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accord de la commune n'est pas indispensable s'il s'agit d'un périmètre réduit puisqu'en l'absence de périmètre adapté, c'est le périmètre automatique de 500 mètres qui s'applique. • En revanche, si le périmètre dépasse 500 mètres en l'un de ses points, l'accord de la commune est obligatoire, sinon décret en Conseil d'Etat (cf ci-dessous).
<p>Création du PPA par arrêté du Préfet de département ou par décret en conseil d'Etat</p> <p>Code du Patrimoine art.L621.30.1 2ème alinéa</p>	<p>Préfecture de département</p>	<p>L'arrêté du préfet de département créant le PPA vise l'arrêté de protection MH du préfet de région et, dans le cas où le périmètre dépasse 500 mètres en l'un de ses points, l'accord de la commune.</p> <p>A défaut d'accord de la commune, le PPA est créé par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale des monuments historiques, s'il est décidé de maintenir le projet et de poursuivre la procédure de création du périmètre. Dans ce cas, le périmètre de protection de 500 mètres s'applique jusqu'à ce que le projet de PPA, tel qu'il résulte de l'enquête publique, soit créé par décret en conseil d'Etat.</p> <p>Nota bene : Il semble cependant préférable de chercher un accord de la commune sur un périmètre de protection modifié, ultérieurement à la protection du MH.</p>
<p>Mesures de publicité</p>	<p>Préfecture de département</p>	<p>Publication de l'arrêté de création du PPA au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication d'une mention dans deux journaux afin de le rendre opposable et annexion au PLU de l'arrêté.</p>
<p>Annexion du nouveau périmètre au document d'urbanisme et report des servitudes sur les documents graphiques.</p> <p>Code de l'urbanisme L.126-1 Ordonnance 2005-1128, art.4</p>	<p>Commune Préfecture de Département</p>	<p>La commune est tenue de reporter le PPA dans son document d'urbanisme dans le délai de trois mois sinon le préfet s'y substitue pour y procéder.</p>